

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

**OBJET :****Protocole d'accord pour la fourniture d'eau à Neffes****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,  
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Daniel  
GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine  
BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme  
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M.  
Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN ,  
Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , Mme  
Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme  
Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Pierre PHILIP, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M.  
Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme  
Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette MOSTACHI, M. Christophe PIERREL procuration  
à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

**Absent(s) :**

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTOYA, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions  
qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Depuis 2014, la Ville de Gap alimente en eau potable la commune de Neffes, suite à l'arrêt de leur source.

De 2014 à 2021, la Ville de Gap a facturé à Neffes les volumes fournis sur la base de conventions non signées.

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a délégué l'exercice de la compétence eau potable aux communes de Gap et de Neffes respectivement par délibération n°2020\_12\_39 du 8/12/2020 et n°2020\_11\_9 du 6/11/2020.

En l'absence de convention encadrant cette fourniture d'eau, le 6 avril 2021, la commune de Neffes a délibéré pour pouvoir régler les volumes fournis par la Ville de Gap jusqu'en décembre 2020.

Puis, en octobre 2022, une convention a été signée par les parties. Cette convention, dont la date d'effet est fixée au 20/10/2022, fixe un prix de vente à 0,47 €/m<sup>3</sup>, révisable chaque année.

La convention d'octobre 2022 n'étant pas rétroactive, il est nécessaire d'établir un protocole d'accord pour régulariser la vente d'eau à Neffes du 1er janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Par ce protocole, la commune de Neffes s'engage à payer les volumes fournis par la Ville de Gap au tarif de 0,5021 €/m<sup>3</sup> sur la période du 1er janvier 2021 au 19 octobre 2022, soit :

- 33 214.41 €HT à payer à la ville de Gap : 28 187m<sup>3</sup> en 2022 (14 152.69 € HT) et 37 964 m<sup>3</sup> en 2021 (19 061.72 € HT)

#### Décision :

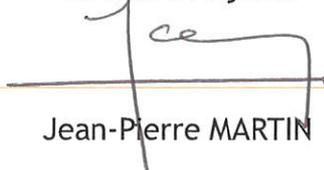
Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances du 18 janvier 2023 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord avec la commune de Neffes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

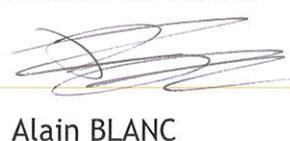
- POUR : 39

Le Maire-Adjoint



Jean-Pierre MARTIN

Le Secrétaire de Séance



Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FEV. 2023  
Affiché ou publié le : 03 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de GAP,  
domiciliée 3 Rue Colonel Roux, à Gap (05000),  
représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du XXXX,

Ci-après désignée « la Ville de Gap »  
D'une part,

### ET :

La commune de Neffes,  
domiciliée Le Village, à Neffes (05000),  
représentée par son Maire, Monsieur Michel GAY-PARA, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du XXXX,

Ci-après désignée « la commune de Neffes »  
D'autre part,

### EXPOSE DES FAITS ET DES DESACCORDS DES PARTIES :

Depuis 2014, la Ville de Gap alimente en eau potable la commune de Neffes par son réseaux, suite à l'arrêt de leur source.

De 2014 à 2021, la Ville de Gap a facturé à la commune de Neffes les volumes fournis sur la base de conventions non signées.

Parallèlement, depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a délégué l'exercice de la compétence eau potable aux communes de Gap et de Neffes respectivement par délibération n°2020\_12\_39 du 8/12/2020 et n°2020\_11\_9 du 6/11/2020.

En l'absence de convention encadrant ces fournitures d'eau, le 6 avril 2021, la commune de Neffes a délibéré pour pouvoir régler les volumes fournis par la Ville de Gap jusqu'en décembre 2020.

Puis, en octobre 2022, une convention a été signée entre la Ville de Gap et Neffes. Cette convention, dont la date d'effet est fixée au 20/10/2022, fixe un prix de vente unique à 0,47 €/m<sup>3</sup>, révisable chaque année.

La Commune de Neffes a continué à être alimentée en eau potable en 2021 et 2022.

Or, la délibération du 6 avril 2021 ne concerne pas les volumes fournis après le 31 décembre 2020. De plus, la convention d'octobre 2022 n'étant pas rétroactive, elle ne

s'applique pas aux volumes d'eau fournis à la commune de Neffes par la Ville de Gap entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 19 octobre 2022.

Dès lors, il est nécessaire d'établir un protocole d'accord pour régulariser les ventes d'eau à Neffes du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Dans ce cadre, les parties ont entamé des pourparlers et, après négociations, se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux.

Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

## **DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES**

### **ARTICLE 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet d'entériner l'accord entre les parties s'agissant des montants facturés pour la fourniture d'eau à la commune de Neffes par la Ville de Gap sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Les volumes fournis à la commune de Neffes s'élèvent à :

#### **> Export depuis le réseau de Gap vers le village de Neffes :**

- index 628876 m<sup>3</sup> au 31/12/2020
- index 666840 m<sup>3</sup> au 31/12/2021
- index 695027 m<sup>3</sup> au 31/10/2022

soit un volume de 37.964 m<sup>3</sup> du 01/01/2021 au 31/12/2021 et 28.187 m<sup>3</sup> du 01/01/2022 au 31/10/2022

### **ARTICLE 2 : Prix de l'eau fournie à Neffes**

La commune de Neffes accepte de payer les volumes livrés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 19 octobre 2022, par la Ville de Gap au tarif 0,5021 €/m<sup>3</sup>.

Les volumes pour cette période (01/01/21 au 19/10/22) s'élèvent à 66.151 m<sup>3</sup>.

La commune de Neffes accepte de payer 33 214.41 € HT à la Ville de Gap pour sa fourniture d'eau du 01/01/2021 au 19/10/2022

### **ARTICLE 3 – Modalité de règlement**

Les factures seront émises à la suite de la signature de la convention par les Parties. Les index du compteur et les dates des relevés figureront sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

#### **ARTICLE 4 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée**

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose. Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit. Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel : La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles. Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles. Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Gap, le

Pour la Commune de Neffes  
Monsieur Michel GAY-PARA

Pour la Ville de Gap  
Monsieur Roger DIDIER

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation et désistement de toutes instances et actions ».

---

